

**AVENANT N°1 à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération
n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet
2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

D'une part,

ET

L'association **Les Petits Labos**

Sise 4 rue Navarin – 13006 Marseille

représentée par Madame MOULINOU Julie, sa Présidente

ci-après désignée **« l'association »**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté la mise en œuvre du projet et notamment le retard pris dans la fabrication et la distribution des capteurs citoyens, l'action de l'association n'a pu se dérouler normalement sur l'année 2021. Par ailleurs, DIAMS est un projet d'innovation qui nécessite une adaptation des actions qui visent à accompagner les citoyens sur la qualité de l'air. Le budget initial et les actions à mettre en œuvre sont modifiées pour l'année 2022.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif principal est d'accompagner un changement de comportement citoyen grâce à la diffusion de l'œuvre interactive Tiara, qui propose une vision artistique qui matérialise la pollution de l'air.

Cette action vise à mobiliser les citoyens et les professionnels du design, de l'architecture et de l'art via l'organisation d'ateliers pédagogiques et d'un workshop entre professionnels pour expérimenter ensemble les outils technologiques de DIAMS (capteurs et plateforme).

Le projet vise à imaginer des dispositifs interactifs et participatifs qui bousculent les modes de réception et d'exposition des œuvres d'art :

- Sensibiliser par l'art aux problématiques environnementales, en particulier la qualité de l'air.
- Une diffusion itinérante, à destination de communes de la Métropole pour :
 - o Diffuser Tiara dans des lieux institutionnels : écoles, bibliothèques, médiathèques, centre sociaux et culturels.
 - o Diffuser Tiara dans des lieux non-institutionnels : chez l'habitant.
- Sensibiliser les citoyens à la question de la qualité de l'air à travers des ateliers pédagogiques
- Expérimenter dans un workshop la participation de professionnels de l'art, du design et de l'architecture autour des capteurs de qualité de l'air ;
- Disséminer par le biais d'une exposition comme outil de restitution de rencontres et des expérimentations menées.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est prolongée sur l'année 2022, l'article 2 est modifié comme suit :

« *La présente convention est conclue pour 1 an pour l'année 2021 et complétée par un avenant pour l'année 2022* ».

Article 3 : Indépendance de l'Association

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 4 : Coût de l'Action et Participations financières

Le budget global et annuel de l'actions sont modifiés. L'article 4 est modifié comme suit :

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Pour 2021, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, était prévu pour un montant de 12.744 euros. L'ensemble des actions a été réalisé.

Au vu du succès de cette opération, il est proposé de poursuivre en 2022 :

Au vu de l'évolution du projet mentionné en préambule, le nouveau budget prévisionnel de l'action est estimé à 17 944 € réparti de la manière suivante :

- Budget réalisé en 2021 : 12 744€
- Budget prévisionnel 2022 : 5 200 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 3 900 €, soit 75 % du projet.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Article 7 : Publicité - Communication

Les projets entrent dans le caractère d'intérêt général sur les sujets de la qualité de l'air. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les partenaires de ce projet.

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo ainsi que celui des instances européennes en respectant les chartes graphiques en vigueur.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition des logos (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations aux réunions et conférences pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

Martine VASSAL

**Pour L'association
Les petits Labos
La Présidente**

MOULINOU Julie

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

LES PETITS LABO

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	3700 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1300 €
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	3500 €	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	200 €		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	€	Région(s)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires(s)	3900 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	1500 €	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	300 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	900 €	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	300 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	€		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler):	€
64 - Charges de personnel	€	Fonds européens	€
Rémunérations du personnel	€	L'agence de services et de paiement	€
Charges sociales	€	Autres établissements publics	€
Autres charges de personnel	€	Aides privées	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
66 - Charges financières	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
67 - Charges exceptionnelles	€	76 - Produits financiers	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	77 - Produits exceptionnels	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
		79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	5200 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5200 €

Fait à : Marseille

Le 02/11/21

Cachet de l'association

Signature du Président



¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aux documents complémentaires ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « oupié » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : LES PETITS LABO

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de matériel.):

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Mise à disposition de capteurs citoyens PMS scan (capteur « Pictures ») : 8 capteurs